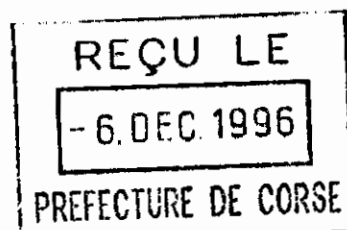


ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 96/106 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DE CONVENTIONS DE DELEGATION DE COMPETENCES EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS ET DU PROGRAMME D'ACTIONS PREPARATOIRES A LA QUALIFICATION POUR LE PREMIER SEMESTRE 1997

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 1996



L'An mil neuf cent quatre vingt seize, et le vingt-deux novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Dominique BUCCHINI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul-Donat POLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-François STEFANI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

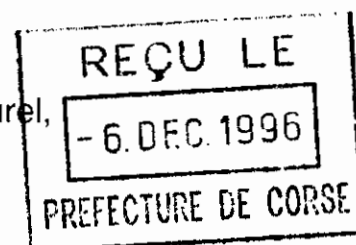
M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI
M. Eugène BERTUCCI à M. Paul COMBETTE
M. Jean-Charles COLONNA à M. Jean-Paul de ROCCA SERRA
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Jacques FIESCHI à M. François ALFONSI
M. Antoine GAMBINI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Pierre-Timothée PIERI
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI
M. Jean-Guy TALAMONI à M. Norbert LAREDO
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESÌ, Marie-Josée BELLAGAMBA, Dominique BIANCHI, Jean BIANCUCCI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Alexandre GABRIELLI, Jean-Baptiste LANTIERI, Félix LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, Pierre POGGIOLI, Paul QUASTANA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** l'avis n° 96/28 du Conseil Economique, Social et Culturel,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Pierre-Timothée PIERI,



APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte les conventions de délégation de compétences en matière de formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans relatives aux actions de formation et mesures d'accompagnement, à l'appui technique des Services de l'Etat et la convention technique d'application financière

relative à la formation professionnelle des jeunes pour l'année 1997, telles qu'elles sont spécifiées à l'annexe n° 1 de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

ADOpte le programme d'actions préparatoires à la qualification au titre du premier semestre 1997, tel qu'il est spécifié à l'annexe n° 2 de la présente délibération.

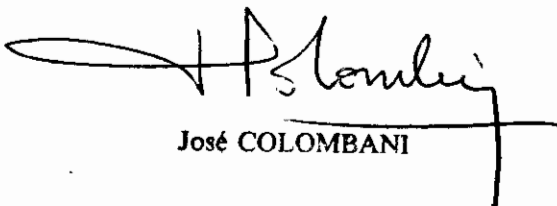
ARTICLE 3 :

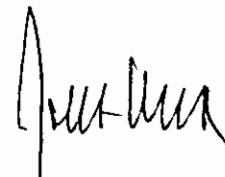
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 22 novembre 1996

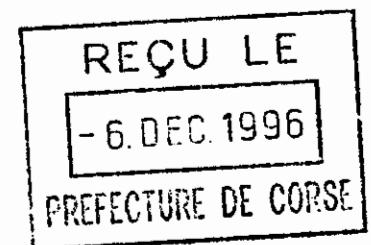
Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI

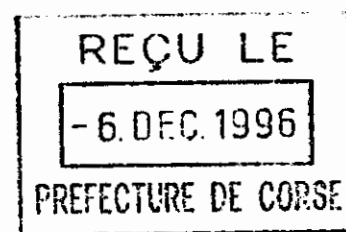


Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



A N N E X E N ° 1

- Conventions de délégation de compétences en matière de formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans.
- Convention technique d'application financière relative à la formation professionnelle des jeunes pour l'année 1997.



MB/PPDB/PDO/MDZ/96.857

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Convention de délégation de compétences pour les Jeunes de moins de 26 ans

La loi de décentralisation du 07 janvier 1983 fixait aux Régions une compétence de droit commun en matière de formation professionnelle et d'apprentissage. Toutefois, restaient dévolues à l'Etat des actions concernant les publics en difficultés ou des objectifs transrégionaux.

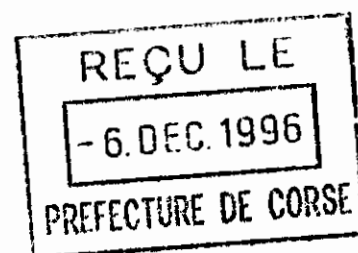
Si la loi du 13 mai 1991 avait déjà élargi le champ d'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse, celle du 20 décembre 1993 - dite loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle - étend les compétences des régions à la formation des jeunes.

Cette loi a transféré les actions qualifiantes à compter du 1er juillet 1994 ; elle permet également aux régions qui le souhaitent de conclure avant le 1er janvier 1999 une convention de délégation de compétences pour les actions préparatoires à la qualification (mobilisation et préqualification) et les mesures d'accompagnement (visites médicales, bilans, validations, postes de correspondant).

L'objectif attendu est de permettre à chaque jeune sorti du système de formation initiale sans qualification professionnelle, de construire un parcours d'insertion et de qualification, en adéquation avec les besoins repérés au niveau régional.

A ce titre la Collectivité Territoriale de Corse se verra attribuer des ressources correspondant aux compétences qui lui sont déléguées. Ces ressources, calculées sur la base de l'année de référence 1996 - 11 374 464 F -, seront actualisées annuellement et employées dans le cadre d'une gestion globale.

Afin de permettre la prise en charge au 1er janvier 1997 de ce dispositif, je vous propose de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention de délégation de compétences ainsi que les documents de mise en oeuvre (dont la convention technique d'application financière pour l'année 1997).



REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION DE DELEGATION
DE COMPETENCES
EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

Actions de formation et mesures d'accompagnement

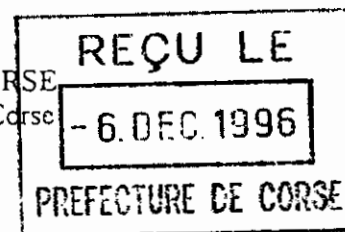
- VU le code du travail et notamment ses articles L-982-1 et L-900-3.
- VU l'article 76 de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse.
- VU les articles 49, 50, 51 et 52 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, modifiant la loi n°93-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° en date du

entre

L'ETAT
représenté par le Préfet de Corse

et

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse



Il est convenu ce qui suit :

Conformément aux textes visés qui présentent les compétences de la collectivité territoriale de Corse en matière de détermination, d'orientations et de priorités pour la formation professionnelle des jeunes, la présente convention a pour objet de fixer :

- la date d'effet de la délégation de compétences de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse, en ce qui concerne les actions de formation (actions de mobilisation et pré-qualification dites ci-après "actions préparatoires") d'une part, du programme d'accompagnement (visites médicales, bilans, validations, financement des équivalents temps plein de correspondants pour l'accueil, l'orientation et le suivi des jeunes en formation) d'autre part.

- le champ d'application de cette délégation qui concerne les jeunes de moins de 26 ans, sans emploi, rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle et ne disposant pas d'une qualification professionnelle ou ne pouvant accéder à un emploi.

ARTICLE 1 - Compétences déléguées à la Collectivité Territoriale de Corse.

Les parties signataires conviennent qu'à partir du 1er janvier 1997, la Collectivité Territoriale de Corse a la responsabilité d'organiser et de mettre en oeuvre des actions préparatoires à la qualification ou d'aide à l'orientation des jeunes.

A ce titre, la Collectivité Territoriale de Corse :

- concourt à l'accueil, à l'orientation, à l'accompagnement des jeunes de 16 à 26 ans susceptibles de relever d'une action de formation professionnelle continue,
- assure la formation des jeunes en vue de leur accès à une phase qualifiante dans le cadre d'un parcours de formation, ou à l'emploi,
- élabore les programmes d'actions de formation professionnelle,
- assure le financement du fonctionnement des programmes d'actions ainsi que la prise en charge de la rémunération des stagiaires occupant les places financées, de leur protection sociale et des frais d'hébergement et de transport, dans les conditions prévues par les décrets et arrêtés pris en application du livre IX du code du travail,
- accueille dans le cadre des crédits délégués un nombre de jeunes au moins égal à celui notifié par le Ministère du Travail et des Affaires Sociales au regard de l'année de référence 1996 et dont la proportion de niveau VI et Vbis sera au moins équivalente à celle constatée en 1996. Elle tiendra compte des évolutions nécessaires pour répondre le mieux possible aux besoins du public "jeune" dans le cadre d'une gestion globale.
- assure le suivi et veille au contrôle d'exécution des actions de formation professionnelle,

ARTICLE 2 - Programmation des actions.

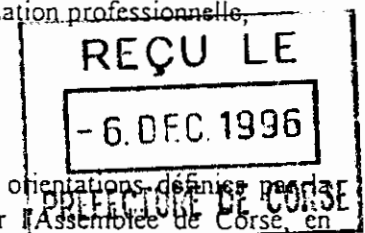
Le choix des actions de formation est déterminé en fonction des orientations définies par la Collectivité Territoriale de Corse et, lorsqu'il sera approuvé par l'Assemblée de Corse, en fonction de celles retenues par le Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles des Jeunes visés à l'article 52 de la loi du 20 décembre 1993 relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation professionnelle.

Le Comité Régional de la Formation Professionnelle, de la Promotion Sociale et de l'Emploi est consulté pour avis sur les orientations relatives à la programmation conformément aux dispositions de l'article 77 de cette même loi et des décrets d'application correspondants.

ARTICLE 3 - Suivi du dispositif.

Au cours de la période contractuelle, soit du 1er janvier 1997 (date visée à l'article 1) au 31 décembre 1998, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse, en concertation étroite, assurent le suivi du dispositif visé à la présente convention.

La Collectivité Territoriale de Corse informera chaque année le COREF du bilan du dispositif.



ARTICLE 4 - 1° Ressources attribuées à la région.

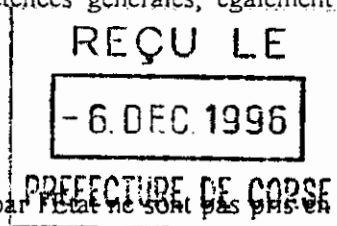
L'Etat verse à la Collectivité Territoriale de Corse les ressources correspondants aux compétences qui lui sont déléguées en application de la présente convention.

Ces ressources calculées sur la base de l'année de référence 1996 (cf. annexe I) seront actualisées annuellement.

Ces ressources couvrent :

- les coûts de fonctionnement des actions de formation,
- la rémunération des stagiaires, les cotisations sociales et les frais d'hébergement et de transport,
- les frais de gestion des conventions et de rémunération des stagiaires,
- le coût des bilans de compétences destinés aux jeunes ainsi que les prestations d'évaluation de niveau de compétences professionnelles ou de niveau de compétences générales, également destinées aux jeunes,
- les coûts de validation,
- les frais de visites médicales,
- les coûts en équivalents temps plein des postes de correspondant.

Les soldes des conventions de formation conclues antérieurement par l'Etat ne sont pas en charge par la Collectivité Territoriale de Corse.



La Collectivité Territoriale de Corse détermine l'imputation de ces ressources conformément aux objectifs généraux de mise en oeuvre des programmes d'actions qu'elle se fixe. Il ne lui appartient pas de supprimer purement et simplement une de ces mesures.

Les ressources attribuées correspondent à un engagement annuel qui pourra être abondé par la Collectivité Territoriale de Corse.

Ces ressources sont versées à la Collectivité Territoriale de Corse sans préjudice de la dotation de décentralisation versée en application du décret n°94-439 du 9 juin 1994 au titre des actions permettant aux jeunes de moins de 26 ans d'acquérir une qualification.

Les crédits à verser à la Collectivité Territoriale de Corse par l'Etat sont précisés dans une convention technique annuelle d'application financière. Ces crédits ne comprennent pas les concours du fonds social européen (FSE).

Les versements successifs décrits à l'article 4-2 ci-dessous sont effectués en fonction de la réalisation du programme apprécié globalement et non à partir de chacune des imputations budgétaires des crédits délégués au préfet de Corse au titre de la convention de délégation de compétences et des conventions annuelles techniques d'application financière.

2° Modalités de versement

Les dispositions contenues dans le présent article seront établies en conformité aux instructions du point 3 de la circulaire DFP n° 95/19 du 27 octobre 1995, notamment dans le cadre d'une gestion globale des crédits versés au titre de la présente convention.

Pour chaque exercice jusqu'à la clôture de la présente convention, l'Etat confirme à la Collectivité Territoriale de Corse le montant annuel attribué par notification du préfet de Corse avant le 31 décembre de l'exercice précédent.

Une première avance égale à 40 % du montant des ressources prévues par la convention annuelle d'application technique financière est versée dès la conclusion de la dite convention.

Un deuxième versement de même montant est effectué au plus tard le 30 juin de l'exercice sur présentation d'un état justifiant l'engagement de la totalité des crédits de la première avance.

A l'appui de sa demande, la Collectivité Territoriale de Corse présente au Préfet de Corse un bilan attestant :

- * des réalisations
- * du montant des crédits engagés.

A compter du second semestre, les crédits restant à payer par l'Etat sont versés à la Collectivité Territoriale, à sa demande, sur présentation du bilan des réalisations du 1er semestre et d'un justificatif de mandatement d'au moins 50 % des crédits notifiés au titre de la convention technique annuelle d'application financière.

Ces informations seront communiquées au moyen d'un état normalisé.

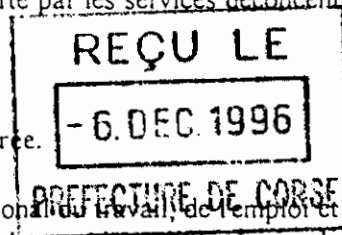
Si au titre de l'exercice N, les dépenses justifiées par la Collectivité Territoriale de Corse sont inférieures aux crédits encaissés, le Préfet de Corse récupère le trop perçu, par déduction effectuée sur l'une des avances afférentes à l'exercice N+1, ou, au terme de la convention de délégation de compétences, par ordre de reversement.

ARTICLE 5 - Appui technique apporté par les services de l'Etat à la Collectivité Territoriale de Corse.

Le préfet de Corse en liaison avec les préfets de département, et le président du conseil exécutif de Corse, arrêtent d'un commun accord, et par voie de convention (cf. annexe II) les mises à disposition de services dans le cadre d'un appui technique apporté par les services déconcentrés de l'Etat.

ARTICLE 6 - Suivi administratif d'exécution de la convention et durée.

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, d'une part, le directeur général des services et le directeur de la formation, de l'enseignement et de la recherche, de la Collectivité Territoriale de Corse, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention qui prend effet à compter du 1er janvier 1997, son terme étant fixé au 31 décembre 1998.



Fait à Ajaccio, le

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse

Le Préfet de Corse

Jean BAGGIONI

Claude ERIGNAC

**CONVENTION DE DELEGATION
DE COMPETENCES EN MATIERE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS**

**ANNEXE I : INDICATIVE SUR
LES DONNEES NOTIFIEES PAR L'ETAT EN 1996**

I - Dotations 1996 au titre

- actions de formation alternée :

dont : . fonctionnement :
. rémunération :
. frais gestion :

- environnement de la formation :

dont : . réseau des correspondants
. bilan :
. validation :
. visites médicales :

TOTAL :

II - Etat physique :

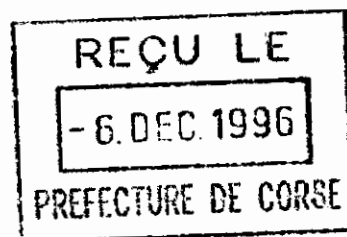
1) Nombre de jeunes notifiés
Proportion de niveau VI et Vbis
Coût horaire moyen
Durée moyenne des actions

2) Nombre d'équivalents temps plein
"correspondant jeunes" au coût moyen notifié de :

3) Nombre de bilans au coût moyen de 1.560 F

4) Nombre de validations au coût moyen 750 F

5) Nombre de visites médicales au coût de 105 F



Fait à Ajaccio, le

Le Préfet de Corse

Claude ERIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION DE DELEGATION
DE COMPETENCES
EN MATIERE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES DE MOINS DE 26 ANS

Annexe II : Appui technique des services de l'Etat

- VU la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle n° 93 - 1313 du 20.12.93
- VU l'article 5 de la convention de délégation de compétences en date du

entre

l'ETAT
représenté par le Préfet de Corse

et

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE
représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 :

La présente convention porte sur les mises à disposition de services dans le cadre d'un appui technique apporté par les services déconcentrés de l'Etat.

Ce concours s'entend au-delà de la participation et de la nécessaire collaboration à l'activité du dispositif d'accueil, d'information et d'orientation.

ARTICLE 2 :

La Collectivité Territoriale de Corse pourra prendre l'attache directe des services concernés et bénéficier des mises à disposition en fonction de ses besoins.

Cet appui pourra revêtir les formes aussi diverses que des séances de travail, des réunions d'information, des travaux d'analyse, des actions d'animation, des visites de stages

ARTICLE 3 :

Cet article, décrit l'appui technique qu'effectueront en Corse, au regard de l'échelon territorial concerné, les services du ministère du travail et des affaires sociales.

3.1.) Niveau régional :

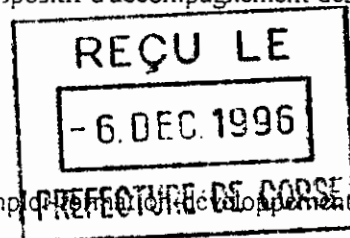
- remontées de statistiques et d'informations sur l'emploi et la formation professionnelle.
- conseil en matière de mise en oeuvre de produits de formation ou d'accompagnement des jeunes, notamment pour les documents relatifs à l'appel d'offres, en lien avec le niveau départemental.
- participation aux travaux d'instruction des réponses à l'appel d'offres.
- participation à la procédure de cadrage de la programmation des actions.
- conseil en matière de système d'information et de contrôle de gestion.
- appui des services spécialisés du contrôle et de l'inspection de la formation professionnelle.
- concours, avec l'échelon départemental, à la mise en place du dispositif d'accompagnement des jeunes.

3.2.) Niveau départemental

- apport lié à la connaissance et à l'expérience de la relation emploi-formation-développement local, en terme de :

- * cohérence avec les formations conduites dans le département,
- * connaissance des publics et des acteurs locaux,
- * déclinaison de programmes départementaux d'action prenant en compte l'analyse locale des besoins.

- instruction des réponses des organismes aux appels d'offres.
- participation à la procédure de cadrage de la programmation.
- assurer le suivi et le bilan des actions jeunes ainsi que le suivi des entrées en formation.
- assurer la remontée des données nécessaire à l'élaboration du "bilan de réalisation" prévu à la convention de délégation de compétences.
- apport à la coordination au niveau local.
- travail partenarial visant à la mobilisation des contrats aidés en alternance (apprentissage, qualification...).



**CONVENTION TECHNIQUE
D'APPLICATION FINANCIERE RELATIVE A LA
FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES POUR
L'ANNEE 1997**

VU les articles 49 et 50 de la loi quinquennale n° 93 - 1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

VU la convention de délégation de compétences en matière de formation professionnelle des jeunes de moins de 26 ans, en date du

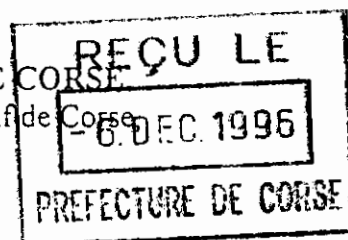
VU la délibération du Conseil Exécutif de Corse n° en date du

ENTRE :

L'ETAT
représenté par le Préfet de Corse,

ET

LA COLLECTIVITE TERRITORIAL DE CORSE
représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse



IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.

Comme en dispose l'article 4 de la convention visée ci-dessus, l'Etat s'engage à verser à la Collectivité Territoriale de Corse les ressources pour mettre en oeuvre au cours de l'année 1997, le dispositif de formation des jeunes au titre des actions préparatoires et des mesures d'accompagnement.

ARTICLE 2.

Le montant annuel des crédits; relevant du fonds de la formation professionnelle de la promotion sociale et de l'emploi - Chap., articleattribués au titre de la présente convention, s'élève à :

Leur versement s'effectuera suivant les modalités prévues à l'article 4.2 de la convention de délégation de compétences.

ARTICLE 3.

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'une part, le directeur de la formation, de l'enseignement et de la recherche, d'autre part, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente convention dont le terme est fixé au 31.12.97.

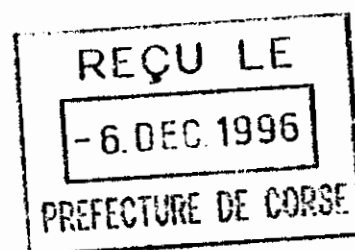
Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil
Exécutif de Corse

Le Préfet de Corse

Jean BAGGIONI

Claude ERIGNAC



ARTICLE 4 :

Par ailleurs, les services traitant de la Formation Professionnelle de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports, de la Direction Régionale des Actions Sanitaires et Sociales et de la Justice, apporteront leur concours technique en tant que de besoins.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'une part, le directeur général des services et le directeur de la formation, de l'enseignement et de la recherche de la collectivité territoriale de Corse, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 6 :

La présente convention prend effet à la date de signature de la convention de délégation de compétences.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction et pourra faire l'objet d'amendement par voie d'avenant.

Fait à Ajaccio, le

Le Président
du Conseil Exécutif de Corse

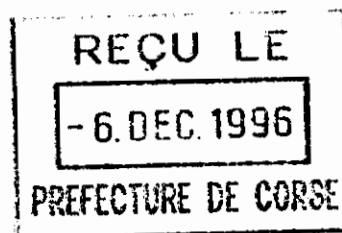
Le Préfet de Corse

Jean BAGGIONI

Claude ERIGNAC

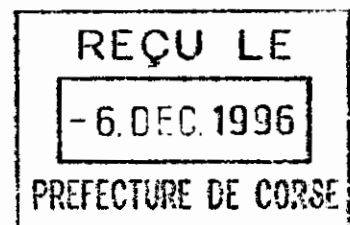
Le Préfet de Haute-Corse

André VIAU



A N N E X E N ° 2

**PROGRAMME D' ACTIONS PREPARATOIRES
A LA QUALIFICATION POUR LE PREMIER SEMESTRE 1997**



**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Délégation de compétences pour les jeunes de moins de 26 ans :
programme d'actions préparatoires à la qualification pour le 1er semestre 1997.

Le programme de formations ci-joint, (annexe I) s'inscrit en application de la convention de délégation de compétences, pour laquelle vous venez de vous prononcer, qui prévoit :

- * le traitement annuel de 222 jeunes au moins de niveau VI et V bis
- * la déclinaison des actions de formation alternée selon la typologie (annexe II) :
 - mobilisation sur projet professionnel,
 - préqualification.

La procédure de programmation a été engagée lors du lancement, par la Collectivité Territoriale de Corse, de l'appel d'offre de décembre 1995.

Pour :

- éviter un trop grand décalage entre les offres des Organismes de Formation et des actions devant démarrer lors du dernier trimestre 1997,
- permettre l'émergence de projets spécifiques de traitement de public dès le 2ème semestre 1997,

La programmation actuelle portera sur le 1er semestre 1997.

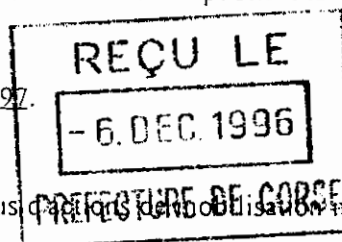
Compte tenu de facteurs :

- conjoncturels : nombre important de jeunes issus d'actions de mobilisation mises en oeuvre par l'Etat lors du dernier trimestre 1996,
 - structurels : existence, au 4ème trimestre, d'une forte demande émanant de sortants de l'Education Nationale et du contrecoup de la saisonnalité,
- nous pouvons envisager l'utilisation d'une enveloppe financière (fonctionnement, rémunération et frais de gestion) de 4 717 090 F soit 48,5 % de l'enveloppe annuelle attendue.

219 jeunes bénéficieront de 112 200 heures de formation dispensées dans 13 actions.

La mise en oeuvre de ces actions répond aux caractéristiques principales du dispositif délégué par l'Etat : notion prédominante de "parcours", accueil et orientation par les Missions Locales et Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation au sein des "Espaces-Jeunes", accent sur l'insertion dans le monde du travail...

Afin de permettre un démarrage des actions de formation dès le mois de janvier 1997, je vous propose de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer les conventions de mise en oeuvre dans la limite des engagements budgétaires inscrits à ce programme.



ACTIONS PREPARATOIRES à la QUALIFICATION : 1er SEMESTRE 1997

HAUTE-CORSE

Organisme	INTITULE	LIEU	DUREE		Effectif	COUT		TOTAL
			Centre	Entreprise		Fonctionnement	Rémunération	
Centre de Formation l'Apprentissage Haute Corse	Pré-Qualification Métiers de l'Artisanat et des Services	BASTIA	400	200	30	432.000 F	361.800 F	793.800 F
SIGMA	Pré-Qualification Pôle Insertionnel	BASTIA	450	200	15	234.000 F	195.975 F	429.975 F
GRETA Haute Corse	Pré-Qualification Gestion des déchets	BASTIA	600	180	15	280.800 F	195.975 F	476.775 F
Centre de Formation Professionnelle pour Adultes de Corse	Mobilisation sur Projet Professionnel	CORTE	200	100	15	72.000 F	90.450 F	182.450 F
Centre de Formation pour le Développement et la Formation	Pré-Qualification Métiers de l'Animation	Ile-Rousse	450	200	12	135.000 F	156.780 F	291.780 F
Centre de Formation pour le Développement et la Formation	Mobilisation sur Projet Professionnel	Ile-Rousse	200	100	15	72.000 F	90.450 F	162.450 F
					102	1.225.800 F	1.091.430 F	2.317.230 F

REÇU LE
- 6. DEC 1996
PREFECTURE DE CORSE

ACTIONS PREPARATOIRES à la QUALIFICATION : 1er SEMESTRE 1997

CORSE du SUD

Organisme	INTITULE	LIEU	DUREE		Effectif	COUT			
			Centre	Entreprise		TOTAL	Fonctionnement	Rémunération	TOTAL
ARDALINA	Immersion et sensibilisation dans le monde du travail	Ajaccio	400	200	12	600	192.000 F	144.720 F	336.720 F
Institut pour le développement et la Formation	Pré-Qualification "Pluriactivités"	Ajaccio	450	200	15	650	160.000 F	195.975 F	429.975 F
Centre de Formation Professionnelle pour les jeunes d'Ajaccio	Mobilisation sur Projet Professionnel	Ajaccio	200	100	15	300	72.000 F	90.450 F	162.450 F
Chambre des Métiers/CFA	Action préparatoire à l'apprentissage	Ajaccio/ Porto-Ve	400	200	30	600	432.000 F	361.800 F	793.800 F
GRETA	Mobilisation sur Projet Professionnel	Porto-Ve	200	100	15	300	72.000 F	90.450 F	182.450 F
GRETA	Pré-Qualification Métiers des Services	Porto-Ve	350	150	15	500	180.000 F	150.750 F	330.750 F
GRETA	Mobilisation sur Projet Professionnel	Sarriène	200	100	15	300	72.000 F	90.450 F	162.450 F
					117		1.180.000 F	1.124.595 F	2.304.595 F

REÇU LE
- 6. DEC. 1996
PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE II

TYPLOGIE DES ACTIONS DE FORMATION ALTERNÉE

- A -
LES ACTIONS DE MOBILISATION

OBJECTIF

Permettre au jeune, quelque soit son niveau, d'élaborer un projet professionnel et de définir les étapes, pour le mener à terme.

Le but poursuivi est d'améliorer et d'adapter les compétences des jeunes aux nécessités de l'environnement économique.

RESULTATS VISES

En fonction du projet élaboré, le jeune pourra accéder =

- ⇒ à une action de formation alternée préqualifiante ou qualifiante
- ⇒ à l'apprentissage
- ⇒ en contrat de qualification
- ⇒ à l'emploi

CHAMPS D'INTERVENTION

En fonction des besoins des jeunes, cette action portera sur =

- ⇒ la résolution de problèmes de comportement rendant difficile une intégration dans le monde du travail
- ⇒ le développement des compétences favorisant la socialisation
- ⇒ la découverte des réalités des situations de travail
- ⇒ le réapprentissage des savoirs de base
- ⇒ l'aide à la recherche d'emploi

REÇU LE

- 6. DEC 1996

PREFECTURE DE CORSE

ORGANISATION

Le projet présenté par le centre doit permettre d'adapter les contenus et la durée aux besoins de chaque jeune. Ces éléments feront l'objet d'un contrat d'objectifs avec le jeune qui précisera =

- ⇒ le positionnement initial du jeune
- ⇒ l'itinéraire prévu pour cette phase et les objectifs à atteindre pour chaque séquence, y compris en entreprise
- ⇒ la durée prévisionnelle de cette phase
- ⇒ les activités proposées
- ⇒ les indicateurs permettant, aux jeunes et aux formateurs, de constater si les objectifs sont atteints.

PARTENARIATS

Compte tenu de la nécessité de travailler sur plusieurs champs de compétences, le partenariat sera nécessaire avec =

- ⇒ le réseau d'accueil (MLP/AIO/ALE) qui devra être associé au projet, de l'élaboration jusqu'au terme
- ⇒ les organismes de formation (APP/ateliers de lutte contre l'illettrisme)
- ⇒ les entreprises, pour l'alternance et le repérage des emplois, et ce, en liaison avec les "cellules apprentissage et contrats de qualification" au sein des missions locales
- ⇒ les organismes intervenant dans le champ social et dans les loisirs des jeunes

Ces partenariats seront d'autant plus opérationnels qu'ils auront été formalisés par des accords écrits figurant dans le projet

TYPLOGIE DES ACTIONS DE FORMATION ALTERNÉE

- B - L'ACTION DE FORMATION PREQUALIFIANTE

OBJECTIF

Permettre au jeune, ayant déterminé un projet professionnel, d'atteindre les pré-requis nécessaires à l'entrée en qualification.

RESULTAT VISE

Intégrer une action de formation qualifiante ou un contrat de travail

CHAMPS D'INTERVENTION

Acquisition en termes de connaissances générales et/ou techniques

MISE EN OEUVRE

Ces actions seront mises en oeuvre au sein d'organismes de formation =

- ⇒ délivrant des formations qualifiantes
- ⇒ ou ayant conclu un accord de partenariat avec des organismes délivrant des formations qualifiantes
- ⇒ ou dispensant des actions de préparation à l'entrée en contrat de qualification

NB

Les places conventionnées à ce titre tiendront compte de la capacité d'accueil =

- ⇒ en action de formation qualifiante
- ⇒ sur des formations autorisant des accès individualisés donnant lieu à une reconnaissance intermédiaire des acquis.

